

ROYAUME DU MAROC
ADMINISTRATION
DE LA DEFENSE NATIONALE
DIRECTION DES REALISATIONS
ET DES AFFAIRES FINANCIERES
N° /DRAF/DBC/E
1021-
1021-



المملكة المغربية
ادارة
الدفاع الوطني
 مديرية الإنجازات
والشؤون المالية
RABAT, LE

13 Jan 2026

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

A

MONSIEUR L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRESIL

M10, AV. JACARANDA, SECTEUR 2, HAY RIAD

-RABAT -

OBJET : ACQUISITION DE VIANDE BOVINE CONGELEE
P.J : -CAHIER DES CHARGES
-AVIS D'APPEL D'OFFRES

Excellence,

L'Administration de la Défense Nationale a procédé au lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'achat de viande bovine congelée au profit des Forces Armées Royales.

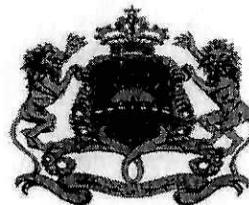
Eu égard à l'importance de cet appel d'offres et compte tenu de l'existence de certificats sanitaires validés d'un commun accord entre nos deux pays pour l'importation de la viande bovine du Brésil, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le cahier des charges y afférent en vous demandant de bien vouloir inviter vos services concernés à en assurer une large diffusion auprès des producteurs brésiliens de viande bovine et autres prestataires qualifiés en capacité de répondre au lot n°I de cet appel d'offres.

Les offres des concurrents sont à transmettre à cette Administration au plus tard le lundi 09 mars 2026 à 14 heures.

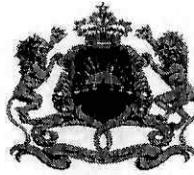
En vous remerciant pour votre constante collaboration pour le développement du partenariat entre nos deux pays, je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre Délégué auprès du Chef de Gouvernement
Chargé de l'Administration de la Défense Nationale
Signé : Abdeltif LOUDY

Embaixada do Brasil
Recebido em : 19/01/26
Responsável : Adm. Aya
Nº : 02



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A LA FOURNITURE DES VIANDES BOVINE ET CAMELINE CONGELEES
AU PROFIT DE L'ETAT-MAJOR ZONE SUD
OBJET DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 01/ADN/ZS/2026



AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N°01/ADN/ZS/2026
(SEANCE NON PUBLIQUE)

Jusqu'au **09 mars 2026 à 14 heures**, il sera procédé, dans le bureau d'ordre de l'Administration de la Défense Nationale à la réception des plis concernant l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/ADN/ZS/2026 ayant pour objet l'achat, au profit des unités des FAR déployées en Zone Sud, de **4.000 tonnes de viandes rouges congelées** réparties en deux lots comme suit :

- **Lot n°1** : Trois Mille (**3.000**) tonnes de viande bovine congelée ;
- **Lot n°2** : Mille (**1.000**) tonnes de viande dromadaire congelée.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré :

- Au siège de l'Administration de la Défense Nationale à Rabat, auprès du Guichet de retrait des dossiers d'appel d'offres;
- Auprès des Ambassades des pays disposant de modèles de certificats sanitaires validés d'un commun accord pour l'exportation de viandes rouges congelées au Maroc.

Le cautionnement provisoire est fixé comme suit :

Pour la viande bovine congelée (lot n° 1) ;

- Devise étrangère : **276 000 USD** (Deux cent soixante-seize mille USD)
- Monnaie nationale : **2 555 760 DH** (Deux millions cinq cent cinquante-cinq mille sept cent soixante DH).

Pour la viande dromadaire congelée (lot n° 2) ;

- Devise étrangère : **92 000 USD** (Quatre-vingt-douze mille USD)
- Monnaie nationale : **851 920 DH** (Huit cent cinquante et un mille neuf cent vingt DH).

Les estimations des coûts des prestations, établies par le maître d'ouvrage, sont fixées comme suit :

Pour la viande bovine congelée (lot n° 1) ;

- Devise étrangère : **13 800 000 USD** (Treize million huit cent mille USD)
- Monnaie nationale : **127 788 000 DH** (Cent vingt-sept million sept cent quatre-vingt-huit mille DH).

Pour la viande dromadaire congelée (lot n° 2) ;

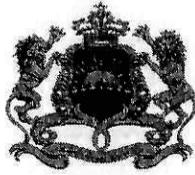
- Devise étrangère : **4 600 000 USD** (Quatre million six cent mille USD)
- Monnaie nationale : **42 596 000 DH** (Quarante-deux million cinq cent quatre-vingt-seize mille DH).

Le contenu et la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer leurs plis contre récépissé dans le bureau d'ordre de l'Administration de la Défense Nationale à Rabat au plus tard à la date citée plus haut.
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité et ce avant la date citée plus haut.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 43 du décret n°2-22-431 et par l'article 08 du Règlement de Consultation.



إعلان عن طلب عروض مفتوح
على عروض أثمان رقم 01/ZS/ADN/2026
(جلسة غير عوممية)

إلى غاية 09 مارس 2026 على الساعة الثانية بعد الزوال، سيتم بمكتب الضبط بإدارة الدفاع الوطني بالرباط وضع الأظرفة الخاصة بطلب العروض المفتوح رقم 01/ZS/ADN/2026 الهدف إلى اقتناص، لفائدة وحدات القوات المسلحة الملكية العاملة بالمنطقة الجنوبية، 4.000 طن من اللحوم الحمراء المجمدة مقسمة على حصتين:

- الحصة 1 : 3.000 طن من لحم البقر المجمد

- الحصة 2 : 1.000 طن من لحم الابل المجمد

يمكن للمتنافسين سحب ملف طلب العروض:

- بالشباك الخاص بإدارة الدفاع الوطني بالرباط؛

- بسفارات دولهم المتواجدة بالمغرب، و التي تتوفر على اتفاقية مبرمة لتصدير اللحوم الحمراء المجمدة إلى المغرب.

مبلغ الضمانة المؤقتة محددة في :

الخاصة بلحم البقر المجمد (الحصة 1):

• 276.000 دولار أمريكي (مائتان و ستة و سبعون ألف دولار أمريكي)؛

• 2.555.760 درهم (مليونان و خمسة مائة و خمسة و خمسون الفا و سبع مائة و ستون درهما)

الخاصة بلحم الابل المجمد (الحصة 2):

• 92.000 دولار أمريكي (اثنين و تسعون ألف دولار أمريكي)؛

• 851.920 درهم (ثمان مائة و واحد و خمسون الفا و تسعة مائة و عشرون درهما)

كلفة تقدير التوريدات محددة من طرف صاحب المشروع في مبلغ :

الخاصة بلحم البقر المجمد (الحصة 1):

• 13.800.000 دولار أمريكي (ثلاثة عشر مليونا و ثمان مائة ألف دولار أمريكي).

• 127.788.000 درهم (مائة و سبعة و عشرون مليونا و سبع مائة و ثمانية و ثمانون الف درهم)

الخاصة بلحم الابل المجمد (الحصة 2):

• 4.600.000 دولار أمريكي (اربعة ملايين و ست مائة ألف دولار أمريكي).

• 42.596.000 درهم (اثنين و اربعون مليونا و خمس مائة و ستة و تسعة و ألف درهم)

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 30 إلى 34 من المرسوم رقم 2.22.431، بتاريخ 8 مارس 2023، المتعلق بالصفقات العمومية.

ويمكن للمتنافسين :

- إما إيداع أظرفthem مقابل وصل في مكتب الضبط بإدارة الدفاع الوطني بالرباط كآخر أجل في التاريخ المذكور أعلاه.
- إما إرسالها بواسطة البريد المضمون بإفاده الاستلام الى المكتب المذكور و ذلك كآخر أجل في التاريخ المذكور أعلاه.
- إن الوثائق الإثباتية الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 43 من المرسوم رقم 2.22.431 المذكور و المشار إليها في المادة 8 من نظام الاستشارة.

MARCHE FERME N° /S.A.V/S.I.TH/E.M/Z.S/2025

Marché passé par appel d'offres ouvert international sur offres de prix n°01/ADN/ZS/2026, en application des dispositions de l'alinéa 01 du paragraphe 01 de l'article 19 et le paragraphe 01 de l'article 20, du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

ENTRE

La Direction Interarmes de l'Intendance des Forces Armées Royales (D.I.I), représentée par Monsieur , Chef des Services de l'Intendance de Théâtre de l'Etat-Major Zone Sud (S.I.TH/EM/ZS), agissant au nom et pour le compte de l'Etat, dénommée ci-après « **MAITRE D'OUVRAGE** »,

d'une Part,

ET

La société..... faisant élection de domicile pour l'exécution du présent marché à :..... au capital de inscrite au rôle de la patente sous le n° au registre du Commerce de sous le numéro titulaire du compte Bancaire n° ouvert auprès affiliée à l'organisme de Sécurité Sociale sous le n° représenté par Monsieur Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet, dénommée ci-après « **TITULAIRE** ».

d'autre Part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



Article 1 : Objet et montant du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation, au profit des Unités des FAR de la Zone Sud, de viandes rouges congelées réparties en deux lots séparés comme suit :

-**Lot n°1** : Trois Mille (**3.000**) tonnes de viande bovine congelée ;

-**Lot n°2** : Mille (**1 000**) tonnes de viande dromadaire congelée.

La quantité et le prix font l'objet du bordereau des prix-détail estimatif faisant partie intégrante du présent marché.

Le titulaire déclare que ce montant est exact, sincère et exempt de toute marge superflue, commissions ou autres et ne sont en infraction à aucun règlement gouvernemental.

Article 2 : Durée de validité du marché

La durée d'exécution du présent marché est fixée à :

-**Quatorze (14)** mois pour la viande bovine congelée (**lot n°1**) ;

-**Dix (10)** mois pour la viande dromadaire congelée (**lot n°2**) ;

Le délai d'exécution court à partir de la date d'entrée en vigueur telle que prévue par l'article 6 du présent marché et de la réception de l'ordre de service de l'autorité compétente.

Article 3 : Spécifications techniques

Les spécifications techniques de la denrée objet du présent CPS sont détaillées en annexes jointes et qui en font parties intégrantes.

Article 4 : Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement dûment rempli est signé ;
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le modèle de la caution bancaire ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (C.C.A.G.T) approuvées par décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967), portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir n° 1.70.157 du 27 jounada I 1390 (30 juillet 1970), relatif à la normalisation industrielle et de l'amélioration de la productivité ;
- Décret n° 2.93.530 du rabiaa II 1414 (20 septembre 1993), pris pour l'application du dahir n°1.70.157 suscité ;
- Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Loi 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le Dahir 1-10-08 du 26 Safar 1431 (11 février 2010) et ses textes d'application.
- Décret n° 2.22.431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 6 : Validité et date de notification de l'approbation du marché-Entrée en vigueur

Le marché ne sera valable et définitif qu'une fois réuni l'ensemble des conditions suivantes :

- Homologation des abattoirs par la commission désignée par le maître d'ouvrage ;
- Notification en bonne et due forme de son approbation par l'autorité compétente (Direction Interarmes de l'Intendance) ;
- Mise en place de la lettre de crédit par l'Administration de la Défense Nationale pour les besoins de la DII (pour les sociétés étrangères).



En cas de non homologation des abattoirs par la commission désignée à cet effet, le marché sera annulé et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Le marché prendra effet à compter du lendemain de la date intervenant en dernier.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison de la denrée.

Article 7 : Pièces mises à la disposition du titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, les documents constitutifs du marché, à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

Article 8 : Adresse commerciale du titulaire

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du titulaire figurant au préambule du contrat de marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

Article 9 : Nantissement

Compte tenu de la nature des prestations à réaliser objet du présent marché, il ne sera pas prévu de nantissement.

Article 10 : Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaire.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif joint au présent marché et des quantités réellement exécutées conformément au marché.

Le prix du marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Article 11 : Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix ferme et non révisable.

Article 12 : Cautionnement provisoire et définitif

Le cautionnement provisoire est fixé à :

- **Pour la viande bovine congelée (lot n° 1) :**
 - Deux cent soixante-seize mille USD (**276 000 USD**) en devise étrangère ;
 - Deux millions cinq cent cinquante-cinq mille sept cent soixante DH (**2 555 760 DH**) en monnaie nationale.
- **Pour la viande dromadaire congelée (lot n° 2) :**
 - Quatre vingt douze mille USD (**92 000 USD**) en devise étrangère ;
 - Huit cent cinquante et un mille neuf cent vingt DH (**851 920 DH**) en monnaie nationale.

Ladite caution doit être délivrée par une banque marocaine et présentée avec le dossier administratif.

Toute offre non accompagnée de caution sera écartée par la commission de dépouillement des offres.

Les cautions provisoires des offres non retenues seront restituées à leurs soumissionnaires.

Les cautions sous forme de chèque ne sont pas acceptées.

Le cautionnement provisoire peut être saisi dans les cas suivants :

- Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres ;
- Si l'attributaire refuse de signer le marché définitif et de déposer la caution définitive ;
- Si le titulaire refuse de recevoir l'approbation du marché qui lui est notifiée.

La caution provisoire devra être remplacée et sans condition dans les vingt (20) jours qui suivent la date de la notification du marché et la réception de l'ordre de service par une caution bancaire définitive, garantissant la bonne exécution du marché.

Son montant sera égal à trois (3) % de la valeur totale du marché soit (-----USD) ou (-----MAD) et elle doit être émise par une banque Marocaine. Sa validité devra couvrir la période d'exécution du marché, augmentée de trente (30) jours. La mainlevée de cette caution sera donnée dès la signature du PV de réception définitive des marchandises et la présentation d'un certificat de paiement des surentes (acconage, ad valorem, branchement d'électricité..) s'il y a lieu.



Les cautions provisoire et définitive doivent être libellées au nom de la Direction Interarmes de l'Intendance/ Centre Administratif des FAR à Rabat

Article 13 : Assurances - Responsabilité

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, dans l'éventualité d'une prestation réalisable au Maroc et avant tout commencement de cette réalisation de la marchandise, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAGT.

L'assurance marchandises sera couverte par le titulaire et couvrira la période entre le chargement de la marchandise dans les containers, jusqu'à livraison aux entrepôts frigides désignés par le maître d'ouvrage à Agadir.

Article 14 : Garantie – retenue de garantie

Aucune clause de garantie ou de retenue de garantie n'est prévue dans le présent marché.

Article 15 : Modalités et conditions d'exécution

1. Exécution du marché

Le présent marché n'est exécutoire qu'après satisfaction des conditions citées à l'article 6 ci-dessus.

L'ordre de service ne peut être donné qu'après l'homologation des abattoirs de production de viande par la commission désignée par le maître d'ouvrage.

2. Homologation des abattoirs et pré-agréage au chargement

L'homologation des abattoirs prévus pour la production de la viande congelée sera effectuée, après l'adjudication du marché, par une commission, désignée à cet effet, composée d'un maximum de cinq (5) personnes.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de désigner une commission vétérinaire pour effectuer un classement à l'abattage et un pré-agréage avant l'embarquement. Le maître d'ouvrage se réserve le droit également de refuser, en totalité ou en partie, la réception des marchandises jugées non conformes aux spécifications du marché. Cette commission assistera à toutes les étapes de production de la viande congelée.

L'hébergement, la restauration ainsi que les déplacements à l'intérieur du pays de production de la viande congelée des membres des commissions précitées est à la charge du titulaire.

3. Modalités et conditions de livraison

La livraison de la fourniture objet du présent marché devra être réalisée par les moyens du titulaire selon l'Incoterm DDP « Delivered Duty Paid » entrepôts frigorifiques des FAR Agadir Incoterms 2020.

Toutes les formalités douanières et administratives relatives à l'admission de la viande congelée au Maroc, y compris les frais qui en découlent notamment les frais de péage, ainsi que les frais à l'arrivée afférents à la manutention, pesage, magasinage, acconage, ad-valorem, surestarie et au branchement à l'électricité à quai des containers, sont entièrement à la charge du titulaire.

Il y a lieu de préciser que conformément à l'article 164 du code de douane, la viande congelée importée pour le compte des Forces Armées Royales bénéficie d'une franchise des droits de douane.

La viande congelée importée pour le compte des Forces Armées Royales est également exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, conformément à l'article 123 du code des impôts.

La Direction de Réception et de Transit de l'Administration de la Défense Nationale, pourrait en cas de besoin porter son assistance au titulaire lors des formalités de transit.

4. Programme de livraison

Les livraisons se feront par containers frigorifiques de quarante (40) pieds. La marchandise devra parvenir aux entrepôts désignés par le maître d'ouvrage à Agadir selon le planning suivant :

Début des livraisons : deux (02) mois après la notification de l'ordre de service

Cadence des livraisons :

- une moyenne de **250** tonnes/mois pour la viande bovine congelée (**lot n°1**);
- une moyenne de **100** tonnes/mois pour la viande dromadaire congelée (**lot n°2**).



Toutefois le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au titulaire d'augmenter ou de diminuer cette cadence en fonction des stocks disponibles.

Le maître d'ouvrage s'engage à recevoir les marchandises selon le planning ci-dessus et doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour en assurer le stockage à ses entrepôts à AGADIR.

Avancement de la production de la viande congelée :

Le titulaire doit aviser l'ADN, l'EMG/FAR/D.I.I et l'EM/ZS par fax de l'état d'avancement des expéditions selon les pourcentages ci-après :

- 25% de la production ;
- 50% de la production ;
- 75% de la production ;
- et à la fin de la production.

5. Conditions techniques

Les expéditions mentionnées ci-dessus effectuées par containers frigorifiques seront acheminées par mer selon le planning mentionné ci-dessus, chaque groupe de containers constituant une expédition partielle.

Le titulaire s'engage à informer par télex la Direction Interarmes de l'Intendance (D.I.I) et les Services d'Intendance de Théâtre (S.I.TH/E.M/Z.S) :

- Des différentes arrivées des expéditions **10 jours à l'avance** ;
- Du détail des containers chargés (leurs numéros et leurs contenances) ;
- Du planning des arrivées ;
- De l'avancement des chargements.

La température dans les containers doit être maintenue à une température inférieure ou égale à -18°C et aucune rupture de la chaîne de froid n'est admise depuis la sortie des entrepôts stockeurs du titulaire jusqu'à la livraison aux entrepôts stockeurs de maître d'ouvrage.

Le système de froid dans les containers frigorifiques doit être en parfait état de marche, produisant régulièrement une température négative suffisante pour livrer la marchandise à une température inférieure ou égale à -18°C à cœur à l'ouverture de ces engins. **Le transbordement du contenu de ces engins est interdit.**

Un diagramme de température est requis à l'arrivée (thermographes). Ces thermographes (un mécanique et un autre digital) indépendants doivent être placés dans chaque container.

6. Port de chargement

Le port d'origine doit être notifié à l'avance au maître d'ouvrage, et cela, avant chaque embarquement.

7. Mode de chargement et d'arrimage

Les quartiers avants et arrières pour la viande bovine et les cartons pour la viande dromadaire pourront être chargés dans des containers différents, et arrimés de manière à assurer au mieux les conditions de stabilité du chargement.

La compensation en qualité, respectant les spécifications techniques de la prestation du pays producteur devra se faire sur la globalité du marché, et il sera donc toléré des expéditions partielles non compensées.

Le titulaire doit fournir, lors de chaque expédition, le document mentionnant le pourcentage en qualité et en degré d'engraissement dûment signé par la commission technique. Les compensations qui en résultent doivent être obligatoirement régularisées lors des expéditions qui suivent.

Le chargement doit s'effectuer sans tassement, de manière à permettre une circulation facile de l'air froid entre les quartiers pour la viande bovine et les cartons pour la viande dromadaire.

8. Délai de livraison

Les livraisons des marchandises seront effectuées en vue de parvenir aux frigos désignés par le maître d'ouvrage à Agadir selon le planning mentionné ci-dessus.



9. Documents d'expédition

15.9.1 Pour les sociétés étrangères :

Pour chaque expédition, le titulaire doit faire parvenir au maître d'ouvrage (S.I.TH/E.M/Z.S), au moins dix (10) jours avant l'arrivée de la marchandise au port d'Agadir les documents, ci-après :

- 1) Connaissements originaux établis avec expéditeur _____, destinataire _____ charter party bill of lading acceptables, notify maître d'ouvrage (S.I.TH/E.M/Z.S) ;
- 2) Exemplaire de la Facture commerciale ;
- 3) Certificat d'assurance relatif aux marchandises embarquées donnant toutes les caractéristiques de ces marchandises et spécifiant que cette assurance, couvre la période depuis la date de sortie des entrepôts du titulaire jusqu'à la livraison aux entrepôts du maître d'ouvrage à Agadir, marchandises déchargées.
- 4) Certificat sanitaire vétérinaire de salubrité délivré par les autorités officielles compétentes du pays d'origine relatif à l'exportation au Royaume du Maroc des viandes congelées en provenance _____ ; et conforme au modèle établi en commun accord entre les autorités sanitaires des deux pays.
- 5) Attestation, dûment signée par la commission du suivi de la production, confirmant l'abattage « HALAL » et la conformité qualitative ;
- 6) Certificat d'abattage Halal délivré par un organisme islamique agréé par les autorités officielles du pays d'origine ;
- 7) Certificat d'origine visé par les autorités officielles attestant que la partie embarquée de viande congelée est d'origine _____ ;
- 8) Note de poids, le nombre de quartiers avants et arrières pour la viande bovine et le nombre des cartons pour la viande dromadaire, leurs poids brut et net ;
- 9) Certificat délivré par les abattoirs producteurs attestant que la viande congelée est de production nouvelle et que la viande livrée répond aux spécifications techniques du pays producteur en termes des pourcentage des compensations en qualité et engrangement, approuvé par les représentants désignés le cas échéant par le maître d'ouvrage lors de l'emballage.
- 10) Une attestation des températures au chargement par container contresignée par le représentant de l'établissement frigorifique où la marchandise a été entreposée ;
- 11) Attestation de la compagnie de transport ou de son représentant certifiant que la livraison est faite à bord de containers frigorifiques spécialisés dans le transport de la viande congelée. Ce document doit comporter le détail du chargement avec numéros des containers et numéros des scellés ainsi que le nom du navire transporteur, la date et port de son départ et sa destination comme il doit certifier que son pavillon est reconnu par le Royaume du Maroc ;
- 12) Attestation établie par le transporteur et / ou l'abattoir producteur certifiant que dans chaque container sont placés deux thermographes inviolables ;
- 13) Attestation comportant les numéros des plombages ou des scellés des containers établie par le représentant de la ligne maritime ;
- 14) Attestation du titulaire attestant que les clauses du marché de transport ne sont ni opposables au maître d'ouvrage (S.I.TH/E.M/Z.S), ni contraires aux stipulations du marché ;
- 15) Attestation délivrée par les entrepôts stockeurs ou des organismes stockeurs attestant que la température a été maintenue inférieure à -18°C pendant la durée de stockage de la viande congelée objet du présent marché, en précisant la quantité de quartiers avants et arrières pour la viande bovine et des cartons pour la viande dromadaire livrés par chacun des entrepôts. La congélation doit être effectuée dans des tunnels de congélation à des températures comprises entre -35°C et -45°C ;
- 16) Fax avec copie de bonne transmission adressé au maître d'ouvrage (S.I.TH/E.M/Z.S), au plus tard 96 heures ouvrables après la fin de l'embarquement des containers indiquant :
 - Le nom, le pavillon, l'âge et les caractéristiques du navire chargé des containers ;
 - La date de départ et la destination du navire ;
 - Les numéros des containers ;
 - Le nombre total des quartiers arrières / avants pour la viande bovine et des cartons pour la viande dromadaire ventilé par container ;
 - Le poids brut et le poids net de la marchandise ;
 - La valeur DDP rendue sur containers aux entrepôts de maître d'ouvrage à Agadir.
- 17) Un bordereau d'envoi (listing) énumérant tous les documents sus-mentionnés.



Après l'approbation du contrat, le titulaire doit prendre attache auprès des autorités marocaines compétentes (Administration des Douanes, Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires, ... etc) pour se renseigner sur les documents exigés pour l'admission de la viande congelée au Maroc.

15.9.2 Pour les sociétés marocaines :

Les documents suivants doivent accompagner toute livraison de la marchandise.

- 1) Certificat sanitaire d'origine délivré par l'ONSSA ;
- 2) Certificat des analyses microbiologiques ;
- 3) Attestation de la date de production, de la qualité et de l'engraissement délivré par les abattoirs producteurs ;
- 4) Certificat des températures pendant le stockage et au chargement de la viande congelée ;
- 5) Attestation de pose des thermographes inviolables dans les camions frigorifiques ;
- 6) Note de poids, le nombre de quartiers avants et arrières pour la viande bovine et le nombre des cartons pour la viande dromadaire, leurs poids brut et net.

10. Port de déchargement et entrepôts stockeurs du maître d'ouvrage

La livraison, à charge du titulaire du marché, sera effectuée par container frigo aux entrepôts de maître d'ouvrage à Agadir.

11. Cadence de déchargement

Le maître d'ouvrage s'engage à décharger au minimum 02 containers d'environ 18/22 T.M. par jour ouvrable de vingt-quatre heures, samedis, dimanches et jours fériés exclus Sinon il s'engage à payer au titulaire des frais de stationnement selon le tarif en vigueur de la compagnie maritime, par jour ouvrable de vingt-quatre heures et par container. Le délai commence à courir 05 jours ouvrables après la date de mise à quai des containers après l'accostage du bateau transporteur au port d'Agadir.

Le maître d'ouvrage se charge également de mettre en place les équipes nécessaires pour le déchargement au niveau des entrepôts stockeurs.

Le titulaire se charge de mettre en place tous les moyens de logistique (camion porte container, élévateur,...) pour l'acheminement de la marchandise du port de débarquement, aux entrepôts de maître d'ouvrage.

12. Agréage à l'arrivée

L'agrément définitif des containers et de leur cargaison se fera à l'arrivée aux entrepôts frigorifiques de maître d'ouvrage. La prise de température sera effectuée au moment de l'ouverture des portes des containers. Les boîtiers renfermant les thermographes doivent être suspendus de façon à être visibles et accessibles aux membres de la commission lors de la réception.

Le titulaire doit traiter avec des armateurs et des consignataires de renommée internationale qui ne doivent pas bloquer les containers à quai en exigeant le paiement immédiat des frais de port en cas de leur survénance.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les analyses qu'il jugera nécessaires sur la viande congelée livrée.

La marchandise doit être livrée avec une température à cœur inférieure ou égale à - 18°C.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refouler en partie ou en totalité les marchandises non conformes aux spécifications du marché. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit notifier au titulaire sa décision motivée par lettre recommandée ou télex ou fax, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures.

Les denrées objet du présent marché jugées improches à la consommation humaine seront traitées conformément à la législation marocaine en vigueur.

Le bulletin d'agrément sera délivré au titulaire du marché après la réception des résultats des analyses effectuées par les laboratoires agréés, soit une durée maximum de 45 jours à partir du début du déchargement des containers.

Article 16 : Conditions de règlement

16-1 : Pour les sociétés étrangères :

Le paiement s'effectuera en devise par ouverture d'un crédit documentaire irrévocabile avec possibilité de confirmation (confirmation à la charge du titulaire), Le crédit documentaire sera ouvert par l'A.D.N en faveur du titulaire auprès de sa banque au compte n° _____ dans les délais permettant de respecter le planning de livraison fixé ci-dessus.



LISTE DES DOCUMENTS EXIGES POUR LE REGLEMENT

Les documents ci-après devront être remis sans erreurs à la banque du titulaire dès réception du certificat d'agrément par l'autorité approuvant le marché.

- 1) Facture commerciale en 5 exemplaires donnant la description complète de la marchandise;
- 2) Bulletin d'agrément définitif, original, établi et signé par le maître d'ouvrage. Ce document devra reprendre toutes les caractéristiques de la marchandise et stipuler que cette dernière est acceptée sans réserves ;
- 3) Attestation du titulaire attestant que les clauses du marché de transport ne sont ni opposables au maître d'ouvrage (S.I.TH/E.M/Z.S), ni contraires aux stipulations du marché et que le transporteur ou le signataire ne peut bloquer les containers au niveau du port du chargement ;
- 4) Copie du Certificat d'origine visé par les autorités officielles attestant que la partie embarquée de la viande congelée est d'origine _____ ;
- 5) Copie du Certificat sanitaire vétérinaire officielle et de salubrité délivré par les autorités officielles compétentes du pays d'origine relatif à l'exportation au Royaume du Maroc de la viande congelée en provenance _____, et conforme au modèle établi en commun entre les autorités sanitaires des deux pays.
- 6) Copie du Certificat délivré par les abattoirs producteurs attestant que la viande congelée est de production nouvelle et que la viande livrée est conforme aux spécifications techniques du pays producteur, en termes des pourcentages des compensations en qualité et engrangement, approuvé par les représentants désignés le cas échéant par le maître d'ouvrage lors de l'emballage.
- 7) Original de fax (00212 528 83 47 69) avec copie de bonne Transmission au maître d'ouvrage (S.I.TH/E.M/Z.S), au plus tard 96 heures ouvrables après la fin de l'embarquement des containers indiquant :
 - Le nom, le pavillon, l'âge et les caractéristiques du navire chargé des containers ;
 - La date de départ et la destination du navire ;
 - Les numéros des containers ;
 - total des quartiers arrières / avant pour la viande bovine et des cartons pour la viande dromadaire ventilé par container ;
 - Le poids brut et le poids net de la marchandise ;
 - La valeur DDP rendue sur containers aux entrepôts du maître d'ouvrage à Agadir.
- 8) Attestation de la compagnie de transport ou de son représentant certifiant que la livraison est faite à bord de containers frigorifiques spécialisés dans le transport de la viande congelée. Ce document doit comporter le détail du chargement avec numéros des containers et numéros des scellés ainsi que le nom du navire transporteur, la date et port de son départ et sa destination comme il doit certifier que son pavillon est reconnu par le Royaume du Maroc ;
- 9) Note de poids, le nombre de quartiers avant et arrière pour la viande bovine et le nombre des cartons pour la viande dromadaire, leurs poids brut et net.
- 10) Attestation comportant les numéros des plombages ou des scellés des containers établie par le représentant de la ligne maritime ;
- 11) Attestation établie par le transporteur et / ou l'abattoir producteur certifiant que dans chaque container sont placés deux thermographes inviolables ;
- 12) Attestation délivrée par les entrepôts stockeurs ou des organismes stockeurs attestant que la température a été maintenue inférieure à -18°C pendant la durée de stockage de la viande congelée objet du présent marché, en la quantité de quartiers avant et arrière pour la viande bovine et des cartons pour la viande dromadaire livrés, par chacun des entrepôts. La congélation doit être effectuée dans des tunnels de congélation à des températures comprises entre -35°C et -45°C ;
- 13) Copie du Certificat d'abattage Halal délivré par un organisme islamique agréé par les autorités officielles du pays d'origine ;
- 14) Copie du Certificat d'assurance relatif aux marchandises embarquées donnant toutes les caractéristiques de ces marchandises et spécifiant que cette assurance, couvre la période depuis la date de sortie des entrepôts du titulaire jusqu'à la livraison aux entrepôts de maître d'ouvrage à AGADIR, marchandises déchargées ;
- 15) Pour la première expédition, copie de la caution bancaire définitive d'un montant de (.....) USD délivrée par une banque marocaine.

Dans tous les cas, le titulaire doit attendre l'émission du document n° 2 avant de remettre tous les documents à sa banque.



Le titulaire ne peut éléver aucune réclamation tant que l'augmentation ne dépasse pas dix (10) % ou la diminution évaluée aux prix initiaux n'excèdent pas vingt-cinq (25) % du montant du marché.

16-2 : Pour les sociétés marocaines :

Les factures du titulaire, appuyées des PV de réception, seront remises par celui-ci en sept (7) exemplaires aux S.I.TH/E.M/Z.S S.I.TH/E.M/Z.S à Agadir pour certification et transmission à la Direction Interarmes de l'Intendance pour en ordonner le paiement par le Centre Administratif des F.A.R. Toutes les factures présentées, pour règlement doivent obligatoirement mentionner les indications prévues dans la loi de finances de 1996/1997 (Article 31 bis du Dahir n° 1.86.347 du Rabia II 1406-20/12-1985), soit :

- Les factures doivent être numérotées et tirées d'une série continue si elles sont imprimées et en plus des indications d'ordre commercial, comporter les renseignements suivants :
 - Le numéro d'identification du titulaire assujetti à la T.V.A. ainsi que l'article d'imposition à l'impôt des patentes et selon le cas, son article d'imposition à l'I.S (ou à l'I.R) ;
 - Le nom, prénom ou raison sociale et adresse des acheteurs ou clients ;
 - La qualité, la désignation précise et le prix unitaire des marchandises ;
 - Le montant de la taxe réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix en cas d'assujettissement à la T.V.A. En cas d'exonération, la mention de la taxe est remplacée par l'indication de l'exonération ou du régime suspensif sous lequel les opérations facturées ont été réalisées ainsi que les références aux textes d'exonération ou de suspension ;
 - Les modalités et les références de paiement indiquées sur le double de la facture ;
 - Le numéro d'affiliation à la C.N.S.S. (Dahir 1-72-184 du 15 Jourmada II 1392 (27 Juillet 1972) ;
 - Le numéro d'immatriculation au registre de commerce ;
 - La référence du marché et du bon de commande ;
 - (I.C.E) identification commun d'entreprise.

Le règlement des factures pour les marchandises sera effectué directement au titulaire par virement opéré par le Centre Administratif des F.A.R à Rabat, dans le délai de 60 jours à partir de la date de certification des factures par l'Etat-major Zone Sud à Agadir.

Le titulaire ne peut éléver aucune réclamation tant que l'augmentation ne dépasse pas dix (10)% ou la diminution évaluée aux prix initiaux n'excèdent pas vingt-cinq (25) % du montant du marché.

Article 17 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir terminé la livraison des prestations dans les délais suscités, il sera appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ du montant des livraisons qui n'aurait pas été exécutées dans les délais convenus.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit (8) % du montant initial du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Article 18 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Compte tenu de la nature et l'origine des prestations objet de ce marché, il ne sera pas prévu de retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés (I.S) ou de l'impôt sur le revenu (I.R.).

Article 19 : Impôts et taxes - Droits de timbre et d'enregistrement

Tous impôts, taxes, droits, frais de licence et autres frais, qui sont imposés au titulaire en vertu de ce marché par le gouvernement de son pays, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire doit s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbres du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.



Article 20 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses et à des pratiques collusives, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et d'exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 21 : Cas de force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du Dahir du 09 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et contrats, le titulaire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt, après l'apparition d'un tel cas et dans un délai maximum de sept (07) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché. Les deux parties s'accorderont dès que possible sur l'action à entreprendre pour limiter le retard.

Si, par la suite de cas de force majeure, Le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du titulaire.

Article 22 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2.22.431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Article 23 : Règlement des différends et litiges

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Tout litige sera réglé à l'amiable. En cas d'impossibilité, seuls les tribunaux marocains sont compétents.

Article 24 : Obligation de discrétion, mesures de sécurité et sanction

1 - Obligation de Discrétion :

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu des communications à titre secret ou confidentiel de renseignements, des documents ou des objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du maître d'ouvrage, être communiqués à d'autres personnes qui ont qualité pour en connaître.

Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison des fournitures.

2 - Mesures de Sécurité :

S'agissant de prestations à exécuter dans un lieu de livraison où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment en vertu des dispositions réglementaires prises pour la protection du secret de défense, le titulaire doit observer les dispositions particulières en vigueur.

3 - Sanctions :

En cas de violation des obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.



Article 25 : Notification

25.1. Toutes notifications ou correspondances, adressées à l'une ou à l'autre partie et ayant trait au présent marché, seront faites par télécopie en cas d'urgence ou par lettre recommandée avec avis de réception. La date effective de ces notifications ou correspondances sera celle de leurs réceptions.

25.2. Le courrier sera expédié au titulaire à son adresse :

25.3. Le courrier sera expédié au maître d'ouvrage à son adresse :

25.3.1. Pour les questions d'ordre administratif, juridique ou financier :

DIRECTION INTERARMES DE L'INTENDANCE DES F.A.R -RABAT- MAROC FAX : (212-537 70 13 11)

25.3.2. Pour les expéditions des produits et les questions d'ordre Technique :

SERVICES DE L'INTENDANCE DE THEATRE DE L'ETAT-MAJOR ZONE SUD –
AGADIR-

(SITH/EM/ZS), BP.4004 - MAROC -

TEL : (212- 528 83 47 69)

FAX : (212- 528 83 47 69 et/ou 212 528 27 10.19)

Article 26 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété de la marchandise objet du présent marché aura lieu automatiquement et de plein droit au moment de la prise en charge par le maître d'ouvrage des produits livrés par le titulaire dans les entrepôts désignés ci-dessus et après la réception des résultats des analyses concluantes effectuées par les laboratoires marocains agréés.

Article 27 : Avenant au marché

Toute modification des termes du présent marché sera effectuée sous forme d'avenant écrit et signé par les deux parties. Cet avenant sera soumis aux mêmes formalités d'approbation que le présent marché.

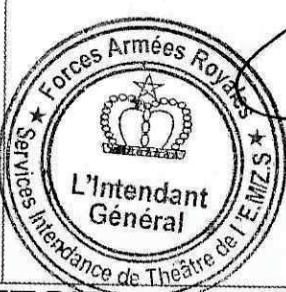
Article 28 : Langue de documents

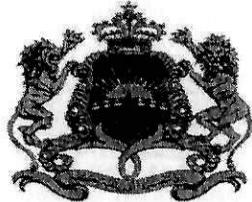
Tous les documents produits dans le cadre du présent marché doivent être établis en langue française.



MARCHE FERME N° ____/S.A.V/S.I.TH/E.M/ZS/2025

Objet : La fourniture de (3.000) tonnes de viande bovine congelée et (1.000) tonnes de viande dromadaire congelée, au profit des unités de la Zone Sud, pour un montant global de _____ (_____)

LE TITULAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
lu et accepté (à répéter à la main) :	<p>L'intendant Général de Brigade Chafik ZNAKI Chef des Services de l'Intendance de Théâtre de l'Etat Major, Zone Sud</p>  <p>Signé: CH. ZNAKI</p>
APPROUVE PAR:	
A Rabat, le	



REGLEMENT DE CONSULTATION
RELATIF A LA FOURNITURE DES VIANDES BOVINE ET DE CAMELINE CONGELEES
OBJET DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°01/ADN/ZS/2026

Article 1. Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre sur offre de prix n°01/ADN/ZS/2026, ayant pour objet la fourniture de trois mille (**3.000**) tonnes de viande bovine congelée et mille (**1 000**) tonnes de viande de dromadaire congelée au profit des Unités des Forces Armées Royales de la Zone Sud.

Article 2. Répartition et méthodes d'attributions des lots

Le présent appel d'offres est composé de deux lots séparés comme suit :

- Lot n°1** : Trois Mille (**3.000**) tonnes de viande bovine congelée ;
- Lot n°2** : Mille (**1 000**) tonnes de viande dromadaire congelée.

Article 3. Contenu du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

1. un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
2. le modèle de l'acte d'engagement prévu à l'article 30 du décret précité n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) ;
3. les modèles du bordereau de prix et de détail estimatif ;
4. le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
5. le présent règlement de consultation prévue à l'article 21 du décret précité n° 2-22 -431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) ;
6. le modèle de la caution bancaire.

Article 4. Modification du contenu du dossier d'appel d'offres

Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du décret du 08 mars 2023, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des offres, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 50 du décret 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et ce dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification, sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Article 5. Retrait du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré par les concurrents dès la publication ou la réception de l'avis d'appel d'offres et jusqu'à la date de remise des offres :

- auprès des ambassades de leurs pays ;
- auprès du guichet des dossiers d'appel d'offres au niveau de l'Administration de la Défense Nationale sis à Méchouar, Rabat.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Article 6. Demande et communication d'informations aux concurrents

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la remise des plis, au bureau du maître d'ouvrage au niveau de l'Administration de la Défense Nationale sis à Méchouar, Rabat Tel (212-537) 76 28 73 Fax (212-537) 26 45 48.

Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissements ou renseignements dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10^{ème} et le 7^{ème} jour précédent la date prévue pour la réception des plis.



Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Article 7. Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023, relatif aux marchés publics :

1. Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.
2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :
 - Les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 62 du décret n° 2-22-431 précité ;
 - Les personnes physiques ou morales qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 150 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

En plus des conditions citées supra, sous peine d'écartement du soumissionnaire, les présentes conditions sont exigées uniquement pour les Sociétés étrangères :

- l'activité principale de la société doit être la production de viandes ;
- les abattoirs qui assureront la production de la viande congelée doivent être implantés dans le pays d'origine de la société titulaire du marché.

Article 8. Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

1. Le dossier administratif

Pour tout concurrent :

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre :

1. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 29 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics ;

2. En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 150 du décret n° 2-22-431 précité ;

3. Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

4. L'original du récépissé de la caution provisoire ou l'attestation de la caution personnel et solidaire le cas échéant.



5. Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société et précisant les actionnaires et les activités du soumissionnaire ;

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :

Cas de la personne physique :

- aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;
- une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

Cas de la personne morale :

- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société ;

• l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22- 431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance social auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation, délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2. Le dossier technique :

Le dossier technique doit comprendre :

a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;

b. La liste des abattoirs de production et leurs adresses.

c. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Article 9. Offre variante

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, la présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.



Article 10. Offre financière

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé établi en un seul exemplaire ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif dûment rempli et signé.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix détail estimatif, doivent être libellés en chiffres.

Article 11. Présentation des dossiers des offres des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-22-431 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la réception des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance non publique d'ouverture des plis »

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant :

- La première enveloppe : contient outre le CPS paraphé et signé et le présent règlement de consultation ; les pièces des dossiers administratif et technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente outre les indications portées sur le pli la mention « dossier Administratif et Technique ».
- La deuxième enveloppe : contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Offre financière ».

Les enveloppes ci-dessus visées indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance de réception des plis.

Article 12. Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2-22-431 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la réception des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à la loi précitée.

Article 13. Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la réception des plis.



Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions.

Article 14. Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des soumissionnaires

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 40, 41, 42 et 43 du décret n° 2.22.431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Article 15. Examen des offres financières

Conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 du décret n° 2.22.431 du décret du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques, et additifs, le cas échéant.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la mieux-disante.

A- Evaluation des offres.

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques et pièces complémentaires.

Conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 du décret précité :

La commission écarte les concurrents, dont les offres financières :

-Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;

-Ne sont pas signées ;

-Sont signées par une personne non habilitée à les engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;

-Exercent des restrictions ou des réserves ;

-Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif ;

La commission vérifie les résultats des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie le cas échéant, les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées.

Cette formalité accomplie, la commission écarte, selon les modalités dans les conditions prévues à l'article 44 du décret précité, les offres financières jugées excessives et les offres financières jugées anormalement basses par rapport au montant de l'estimation des coûts des prestations.

1-Offre excessive :

L'offre est jugée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations.

2-Offre anormalement basse :

L'offre est jugée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pour cent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations.

La commission détermine, ensuite, le prix de référence des offres financières des concurrents conformément aux dispositions de l'article 44 du décret susmentionné.



B- Détermination du prix de référence :

Après avoir écarté les offres jugées excessives et anormalement basses, la commission détermine le prix de référence des offres. Celui-ci est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus. Ce prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$P = \frac{(E + \frac{\text{somme des offres financières}}{\text{nombre des offres financières}})}{2}$$

Où :

P : Prix de référence

E : Estimation du coût des prestations.

La commission procède ensuite, au classement des offres des concurrents conformément aux dispositions de l'article 43 du décret précité au regard du prix de référence ainsi déterminé.

L'offre la mieux-disante, à proposer, est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.

En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

Dans le cas où plusieurs offres jugées économiquement les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission procède à un tirage au sort pour départager les concurrents concernés.

Toutefois :

Lorsque l'un des concurrents concernés est une coopérative, une union de coopératives ou un auto-entrepreneur, une préférence est accordée à l'offre présentée par celui-ci ;

Lorsque deux ou plusieurs concurrents concernés sont une coopérative, une union de coopérative ou un auto-entrepreneur, une préférence est accordée aux offres présentées par ceux-ci. Dans ce cas la commission procède à un tirage au sort pour les départager.

C-Détermination des prix unitaires principaux excessifs ou anormalement bas :

Les prix unitaires figurant sur le bordereau des prix-détail estimatif sont considérés comme des prix principaux.

La commission vérifie ensuite, si l'offre économiquement la plus avantageuse ne comporte pas un ou des prix unitaires principaux excessifs ou anormalement bas, et ce dans les conditions prévues à l'article 44 du décret.

La commission invite le concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse à :

- Confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- Produire les échantillons exigés ;
- Justifier le ou les prix unitaires principaux jugés excessifs ou anormalement bas.

Ensuite, la commission examine les justifications des prix unitaires principaux excessifs ou anormalement bas produites par le concurrent selon les modalités prévues à l'article 44 du décret précité. Sur la base des arguments fournies, elle a la latitude soit de retenir son offre si les justifications sont convaincantes, soit de l'écartier dans le cas contraire et de procéder à l'étude de l'offre suivante jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.



Article 16. Délai de validité des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 36 et 143 du décret 2.22.431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date limite de la réception des plis.

Si pendant ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 17. Monnaie de formulation des offres

L'offre des concurrents marocains, doit être exprimée en dirhams. Conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du décret n°2.22.431 précité, la devise est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents non installés au Maroc.

L'offre des concurrents étrangers, doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour la réception des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

Article 18. Langue d'établissement des pièces des offres

Les pièces des offres ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

Article 19. Domicile du concurrent

Le concurrent fera connaître l'adresse exacte de son siège social.

Article 20. Calendrier de l'appel d'offres

Les concurrents doivent faire parvenir leurs dossiers administratif et technique, appuyés des offres financières sous plis fermés, à l'Administration de la Défense Nationale, Direction des Réalisations et des Affaires financières avant le **09 MARS 2026 à 14 heures.**



ROYAUME DU MAROC
FORCES ARMEES ROYALES
ETAT-MAJOR/ZONE SUD
BUREAU SANTE/VET

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

**Concernant la Viande Bovine
Congelée en Quartiers
A importer du**

BRESIL

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES
RELATIVES A LA VIANDE BOVINE CONGELEE EN QUARTIERS
A IMPORTER DU BRESIL**

I - DESCRIPTION DU PRODUIT :

- Il s'agit de la viande bovine congelée, non salée, avec os, issue de bovins mâles de races à viande, élevés sans hormones de croissance dont l'âge en termes de dents d'adulte est de 0 à 4 dents, et dépourvue de panicule adipeux développé au garrot (bosse caractéristique de la race de zébu « *Bos taurus indicus* ») ;
- La viande est fournie en quartiers compensés avec un poids minimum de demi-carcasse de 110 Kg, et de profils convexes et de coupe droite : arrières coupés à 05 côtes droits et avants coupés à 08 côtes droits. Le nombre des quartiers avant doit être égal à celui des quartiers arrière ;
- La viande doit être de production récente ne dépassant pas 03 mois dans des abattoirs officiellement agréés pour l'exportation et répondant aux normes d'hygiène requises ;
- Elle doit être agréée sur place par une commission vétérinaire marocaine, qui vérifie la conformité aux normes sanitaires vétérinaires exigées par les autorités officielles marocaines.

II - CONDITIONS SANITAIRES VETERINAIRES :

2.1- Les viandes doivent provenir exclusivement de bovins qui :

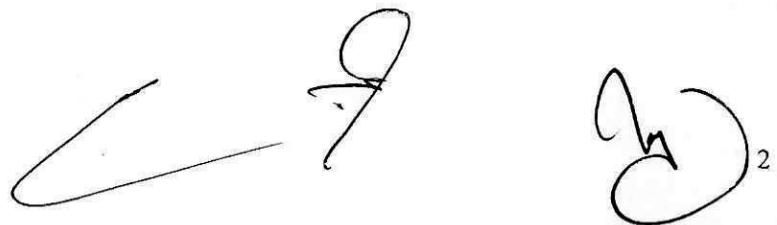
- sont nés, élevés et abattus au Brésil ;
- sont nourris à l'herbe ou à des aliments d'origine végétale sains, exempts d'organismes génétiquement modifiés et de protéines animales issues de farines d'os ou du sang ;
- proviennent d'Etats officiellement indemnes de fièvre aphteuse et de troupeaux reconnus indemnes de tuberculose, leucose, brucellose, ou de maladies contagieuses nécessitant des mesures de quarantaine au cours des 06 derniers mois ;
- ont été abattus dans un abattoir situé en zone indemne de fièvre aphteuse et de maladies propres à l'espèce, avant et après abattage.

2.2- Les carcasses bovines produites doivent être :

- débarrassées des principaux ganglions lymphatiques et placées en maturation pendant au moins 24 h à + 2°C, avec un pH final situé entre 5,4 et 6 ;
- conformes aux exigences du certificat sanitaire établi en commun accord entre les autorités vétérinaires marocaines et brésiliennes ;
- exemptes de résidus de pesticides, d'antibiotiques, de sulfamides, d'anticoccidiens, de polychlorobiphényles, de traitement par rayonnement ionisant ou ultraviolet et de toute substance ou additif susceptible de nuire à la santé humaine ;
- congélées rapidement après maturation, d'abord dans des tunnels entre -35°C et -45°C jusqu'à congélation complète, puis stabilisées à -18°C à cœur dans des entrepôts frigorifiques ;
- hygiéniquement conditionnées en double emballage et conservées à -18°C à cœur, soit dans l'établissement d'abattage/découpe, soit dans un entrepôt frigorifique agréé ;
- expédiées dans un délai ne dépassant pas 03 mois, dans des conditions d'hygiène adéquates et au moyen de transports équipés de manière à garantir le respect des températures prescrites.

III- CONFORMITE HALAL :

- L'abattage doit être réalisé selon le rite musulman « HALAL » par un sacrificateur musulman titulaire d'une carte officielle, opérant sous le contrôle d'un organisme islamique officiellement reconnu ;
- La chaîne d'abattage des bovins destinés à l'exportation vers le Maroc doit être clairement identifiée, séparée des autres filières, et dépourvue de tout croisement ou mélange avec d'autres viandes ;
- Chaque quartier destiné au Maroc doit porter une estampille Halal bien visible, apposée par un des vétérinaires de la commission marocaine de suivi de la production.

Three handwritten signatures are present at the bottom right of the document. From left to right: a signature starting with 'C', a signature starting with 'J', and a signature starting with 'D' enclosed in a circle.

IV- QUALITE ET ENGRAISSEMENT :

Les viandes congelées doivent répondre aux critères de qualité ci-après :

- Conformation musculaire :

- Convexe (C) : minimum 50%
- Sous-convexe (SC) : maximum 50%

- Degrés d'engraissement :

- Finition rare (2) : minimum 50%
- Finition médiane (3) : maximum 50%

V - CONTROLES DE LA COMMISSION VETERINAIRE DE SUIVI :

- L'ensemble de la chaîne d'abattage doit être supervisé par une commission vétérinaire marocaine, en collaboration avec le service vétérinaire officiel du Brésil ;
- Le contrôle vétérinaire marocain doit porter essentiellement sur les points suivants :
 - ✓ Vérification des documents officiels accompagnant les bovins à abattre : origine des bovins et leur statut vaccinal vis-à-vis de la fièvre aphteuse ;
 - ✓ Examen ante mortem des animaux et post mortem des carcasses ;
 - ✓ Contrôle de l'abattage selon le rite musulman ;
 - ✓ Contrôle de la salubrité et de la qualité des viandes ;
 - ✓ Contrôle de l'estampillage et de l'étiquetage des carcasses ;
 - ✓ Marquage des carcasses acceptées, par l'estampille de contrôle vétérinaire sanitaire marocain et l'estampille Halal ;
 - ✓ Refus des carcasses non conformes au C.P.S. ;
 - ✓ Contrôle de l'acidité des viandes après leur maturation (pH final) ;
 - ✓ Récupération des listes d'abattages et de tout document utile.

VI- EMBALLAGE ET ETIQUETAGE :

- Chaque quartier de viande bovine congelée doit être conditionné dans un double emballage assurant une protection optimale : une enveloppe interne en polyéthylène et une autre externe en polypropylène ;
- L'emballage doit être neuf, solide et correctement scellé afin d'éviter le déshabillage et la souillure des quartiers ;
- Chaque quartier, muni d'une cordelette, doit porter une étiquette mentionnant :
 - ✓ Dénomination et poids net du produit,
 - ✓ Pays d'origine et adresse du producteur ;
 - ✓ Nom et le Numéro d'agrément sanitaire de l'abattoir ;
 - ✓ Date d'abattage, date de congélation et date limite de consommation ;
 - ✓ Conditions de conservation (à conserver à -18°C).

NB. Toutes les informations de l'étiquetage doivent être fournies en arabe et en français, conformément aux normes en vigueur au Maroc.

VII- DOCUMENTS D'EXPEDITION :

Toute expédition de viande bovine congelée à destination du port d'Agadir doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

7.1- Documents commerciaux et de transport :

- Connaissances de la marchandise ;
- Copie de la facture commerciale ;
- Attestation d'assurance de la marchandise.

7.2- Documents sanitaires et de techniques :

- Certificat sanitaire et de salubrité délivré par les autorités vétérinaires officielles du pays d'origine conformément au modèle exigé par les autorités sanitaires vétérinaires marocaines ;
- Attestation, dûment signée par la commission du suivi de la production, confirmant l'abattage « HALAL » et la conformité qualitative ;
- Attestation « HALAL » délivrée par un centre islamique agréé confirmant que les animaux ont été abattus selon le rite musulman ;
- Certificat d'origine et note de poids ;
- Certificat de production récente (moins de 03 mois), délivré par l'abattoir ;
- Certificat des températures lors du chargement et du stockage des viandes ;
- Attestation de la compagnie de transport sur le respect de la chaîne du froid pendant toute la durée du transport ;
- Attestation de pose des thermographes inviolables dans les conteneurs frigorifiques ;
- Attestation des plombages et des scellements.

VIII- CONDITIONS DE LIVRAISON :

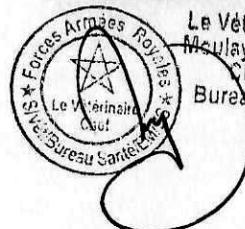
- Les livraisons doivent se faire par conteneurs frigorifiques 40 pieds répondant aux normes internationales de l'hygiène et du transport des denrées périssables ;
- Les quartiers avant et arrière doivent être compensés, étiquetées et portant les estampilles sanitaires des abattoirs d'origine et les marques de qualité et d'engraissement ;
- Le chargement doit s'effectuer avec un bon arrimage et sans tassement pour permettre une bonne circulation de l'air froid et une bonne stabilisation des températures à cœur ;
- Les conteneurs frigorifiques doivent être munis de thermographes inviolables placés à l'intérieur avec accès facile tout près des portes ;
- Les températures enregistrées sur les thermographes et à cœur des viandes doivent être inférieures ou égales à -18°C ;
- Aucune rupture de la chaîne de froid durant le transport ne sera admise, et ce depuis la sortie des viandes des entrepôts stockeurs du vendeur jusqu'à la livraison de la marchandise aux entrepôts de l'acheteur à Agadir ;
- Le système de froid des conteneurs frigorifiques doit être en parfait état de fonctionnement et produisant régulièrement des températures inférieures ou égales à -18°C ;
- Les conteneurs frigorifiques doivent parvenir à Agadir parfaitement plombés et bien scellés par les autorités compétentes du pays d'origine ;
- Le transvasement des conteneurs est strictement interdit ;
- La marchandise doit être accompagnée au moment de sa livraison au port d'Agadir de tous les documents d'expédition susmentionnés ainsi que tous les autres documents qui seront précisés dans le contrat d'achat définitif ;
- Les conteneurs frigorifiques doivent être gardés hermétiquement fermés et scellés durant toute la durée du transport jusqu'à examen, identification et acceptation de la marchandise par la commission vétérinaire compétente ;
- La Direction du Contrôle et de Qualité aux postes frontières d'Agadir, en présence des représentants de l'acheteur, est l'organe officiel habilité à entreprendre les investigations nécessaires pour l'admission sur le territoire marocain des viandes importées.

IX- DISPOSITION EN CAS DE NON-CONFORMITE :

- Les viandes refusées à l'entrée du territoire national, pour des raisons sanitaires sont systématiquement refoulées ou, si cela est impossible, détruites aux frais exclusifs de l'exportateur.

Fait à Agadir, le 03 octobre 2025

Le Vétérinaire Lt-Colonel
Chef de S/Vét du Bureau de Santé
de l'Etat Major Zone Sud



Le Vétérinaire Lt-Colonel
Moulay Youssef LYAKTINI
Chef de la S/Vét
Bureau Santé / EM / ZS



Signature : Abdeltif Settouri

L'Intendant Général de Brigade,
Chef des Services de l'Intendance de théâtre
de l'Etat Major Zone Sud



L'Intendant Général de Brigade
Chafik ZNAKTI
Chef des Services de l'Intendance
de Théâtre de l'Etat Major Zone Sud

Signature CH. ZNAKTI